

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE

Par Ordonnance Souveraine en date du 19 mars 1910, sont nommés Membres du Comité de l'Instruction publique :

MM. Fulbert Aureglia, architecte des Bâti-
ments Domaniaux;
Charles Aureglia, vérificateur des Fi-
nances.

ARRÊTÉ

Nous, Gouverneur Général de la Principauté.

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1909 créant une Compagnie de Sapeurs-Pompiers;

Attendu qu'il importe de réglementer le service d'incendie;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les feux de cheminées et incendies de toute nature doivent être signalés sans retard aux sapeurs-pompiers, soit par téléphone, soit par l'intermédiaire des casernes des carabiniers.

ART. 2.

Dès que les sapeurs-pompiers auront été avisés d'un incendie ayant éclaté dans la Principauté, ou à moins d'un kilomètre en dehors, ils s'y rendront immédiatement.

ART. 3.

Quand l'incendie aura éclaté à plus d'un kilomètre des limites de la Principauté, l'auto-pompe, allégée de son échelle, ne s'y rendra que si des secours ont été réclamés à S. Exc. le Gouverneur Général par une autorité française compétente : Préfet, Sous-Préfet, Maire ou Adjoint.

ART. 4.

En cas de nécessité, le Commandant d'un détachement de sapeurs-pompiers pourra requérir les tramways et voitures publiques pour le transport de ses hommes et du matériel d'incendie.

ART. 5.

Toute personne chez qui un incendie ou un feu de cheminée s'est déclaré est tenue d'ouvrir à toute réquisition des sapeurs-pompiers ou agents de la force publique, lesquels peuvent pénétrer partout où ils le jugent nécessaire pour porter secours.

ART. 6.

Les sapeurs-pompiers et les agents de la force publique peuvent utiliser toutes les prises d'eau, réservoirs, puits, etc. pour procéder à l'extinction des incendies. Pour toute opération de sauvetage des personnes, ils peuvent en outre requérir les matériaux, outils et objets qui leur seraient nécessaires.

ART. 7.

Le Commissaire de Police, ou, à son défaut, le Chef d'un détachement de sapeurs-pompiers, peut faire ouvrir les portes et prendre les matériaux, outils et objets nécessaires si les locataires ou les propriétaires refusent de déférer aux prescriptions des articles 5 et 6.

ART. 8.

Toute personne requise pour porter secours en cas d'incendie qui s'y serait refusée, sera poursuivie.

ART. 9.

Pour éviter la propagation du feu, les portes et les fenêtres des locaux incendiés ou de ceux qui sont contigus ne doivent jamais être ouvertes.

ART. 10.

Sur le lieu d'un sinistre, la direction des secours appartient toujours au chef du détachement de la compagnie des sapeurs-pompiers.

ART. 11.

Quand, à son arrivée, le chef du détachement des sapeurs-pompiers se trouvera en présence d'un incendie important ou d'un événement grave, il préviendra aussitôt le Colonel commandant supérieur et S. Exc. le Gouverneur Général.

ART. 12.

Les détachements de police ou de carabiniers s'occuperont uniquement des mesures à prendre pour faciliter la tâche des sapeurs-pompiers, maintenir l'ordre et assurer la conservation de la propriété.

Les agents de service d'ordre ne devront jamais laisser le public utiliser les engins des sapeurs-pompiers sans y être requis par ces derniers.

ART. 13.

Dans le but d'éviter des retards dans l'attaque d'un feu, la Direction des Eaux ne devra jamais barrer une conduite ou une bouche d'incendie sans en donner immédiatement avis à la compagnie des sapeurs-pompiers.

ART. 14.

Dès que l'avis d'un incendie important parviendra à la Direction du service des eaux, elle devra envoyer sur les lieux du sinistre un fontenier connaissant bien les manœuvres à faire pour renforcer l'alimentation des conduites utilisées par les sapeurs-pompiers.

ART. 15.

Au cours de chaque trimestre, le Capitaine commandant la compagnie des sapeurs-pompiers fera visiter et éprouver toutes les bouches d'incendie de la Principauté. Il signalera à la Direction du service des eaux les réparations qui seraient reconnues nécessaires.

ART. 16.

Le service de la voirie fera toujours connaître à la compagnie des sapeurs-pompiers les rues qui seraient barrées momentanément en totalité ou en partie.

ART. 17.

M. le Directeur de la Sûreté Publique et M. le Colonel Commandant Supérieur sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le seize mars mil neuf cent dix.

Le Gouverneur Général,
(Signé) HAUTEFEUILLE.

ARRÊTÉ

Nous, Gouverneur Général de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1909 créant une Compagnie de Sapeurs-Pompiers;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de mettre les conducteurs de véhicules ou d'animaux dans l'obligation de laisser la voie libre sur le parcours suivi par les voitures d'incendie;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les conducteurs d'animaux ou de voitures quelconques, autres que les tramways, dès qu'ils voient venir les voitures d'incendie ou qu'ils entendent les cornes avertisseurs, doivent se ranger rapidement le long des trottoirs.

La plus grande partie de la voie suivie par les voitures d'incendie doit être laissée libre.

ART. 2.

Les tramways devront s'arrêter si la voie est étroite ou si celle qu'ils suivent doit être traversée par les voitures d'incendie.

ART. 3.

M. le Directeur de la Sûreté Publique et M. le Colonel Commandant Supérieur sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le seize mars mil neuf cent dix.

Le Gouverneur Général,
(Signé) : HAUTEFEUILLE.

ARRÊTÉ

Nous, Gouverneur Général de la Principauté,

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1891 promulguant la Convention conclue le 8 juillet 1891 avec le Gouvernement Français, pour l'installation du réseau téléphonique dans la Principauté;

Considérant qu'il importe de réglementer le mode de recrutement du personnel du service des téléphones;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dames qui participent au service des téléphones sont dénommées « dames employées ».

ART. 2.

Les dames employées se recrutent par voie de concours.

Pour être admises à concourir, les postulantes devront :

- 1^o Justifier qu'elles sont de nationalité monégasque;
- 2^o Être agréées par S. A. S. le Prince;
- 3^o Posséder l'aptitude physique nécessaire et n'avoir aucune infirmité;
- 4^o Être âgées de 18 ans au moins et de 25 ans au plus le premier janvier de l'année où a lieu le concours.

ART. 3.

Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

- 1^o Une demande d'admission au concours, établie par la postulante sur papier timbré;
- 2^o Une expédition de son acte de naissance;
- 3^o Un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin assermenté et constatant qu'elle a été

vaccinée et revaccinée depuis moins de six ans et qu'elle n'a pas d'infirmité ;

4° Un certificat du Maire de Monaco constatant qu'elle est de bonne vie et mœurs et de nationalité monégasque.

En outre, les femmes mariées doivent fournir une expédition de leur acte de mariage et un certificat indiquant la nationalité de leur mari, et les femmes divorcées, un extrait de l'acte de divorce.

Toutes ces pièces doivent être sur papier timbré et dûment légalisées.

Les demandes sont adressées à M. le Directeur des Téléphones, chargé d'examiner et de faire compléter, s'il y a lieu, les dossiers individuels des postulantes.

ART. 4.

Les postulantes admises à concourir sont convoquées par les soins de M. le Directeur des Téléphones. Elles doivent se présenter au lieu qui leur est indiqué, au jour et à l'heure fixés. (Elles doivent être munies seulement de plumes, porte-plumes, crayons et règle).

Elles doivent, sous peine d'annulation de leur composition, et même d'exclusion du concours, se conformer rigoureusement aux prescriptions réglementaires sur la tenue des concours, prescriptions dont il leur est donné lecture à l'ouverture de la première séance.

ART. 5.

Les épreuves, cotées de 0 à 20, portent sur les matières suivantes. Le nombre de points à attribuer à chaque épreuve s'obtient en multipliant la cote par le coefficient placé en regard :

1° Dictée sur papier non réglé servant d'épreuve d'écriture et d'orthographe :

Orthographe..... 3
Ecriture..... 3

2° Copie d'un état ou tableau 1

3° Rédaction 3

4° Arithmétique (les quatre premières règles sur les nombres entiers et décimaux et le système métrique). Problèmes sur ces matières, avec le raisonnement et les opérations..... 2

5° Géographie de la France..... 2

6° Langues étrangères (facultatives), thème et version avec lexique ou dictionnaire :

Italien ou Anglais..... 2

Allemand ou Espagnol..... 1

La copie de l'état ou tableau et les compositions de rédaction, d'arithmétique et de géographie ne sont pas éliminatoires.

Est éliminée d'office toute postulante qui n'a pas obtenu au minimum 10 comme cote élémentaire pour l'orthographe et l'écriture.

Pour les langues étrangères, il n'est tenu compte que des notes supérieures à 10. Le surplus est seul compté et multiplié par le coefficient correspondant pour la détermination du nombre de points à attribuer à la composition.

Aucune postulante ne peut être admise si elle n'a obtenu au minimum 170 points pour l'ensemble des matières.

Il est attribué aux filles, femmes ou sœurs d'agents du service des téléphones une majoration de 20 points qui s'ajoutent aux points ci-dessus.

ART. 6.

Dans le cas où, par suite de l'insuffisance des candidates, le concours ne donnerait pas de résultat, il serait ouvert un second concours pour les candidates étrangères.

Celles-ci seraient admises à concourir dans les mêmes conditions que les candidates monégasques, en remplaçant toutefois dans le dossier de leur candidature le certificat du Maire de Monaco par un certificat équivalent de l'autorité compétente du lieu où elles résident.

Dans le classement établi à la suite de ce second concours, la priorité sera accordée aux postulantes nées dans la Principauté ou qui y sont domiciliées depuis au moins cinq ans.

ART. 7.

Les personnes qui, sans être nommées à l'emploi de dames employées seraient autorisées à participer au service des téléphones en qualité d'aides, devront figurer sur la liste de classement, établie à la suite

du concours, et être admises dans l'ordre de cette liste.

Elles seront dénommées « aides des téléphones » et seront titularisées au fur et à mesure des besoins.

ART. 8.

M. le Directeur des Téléphones est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le seize mars mil neuf cent dix.

Le Gouverneur Général,
(Signé) : HAUTEFEUILLE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles DE LA PRINCIPAUTÉ

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, invité par S. A. S. le Prince à se faire représenter à l'inauguration du Musée Océanographique, a fait connaître qu'il a désigné à cet effet l'amiral Grenet, amiralissime de la flotte italienne.

S. A. S. le Prince Albert, qui avait été retenu sur les côtes de Corse par la tempête et qui n'avait pu rentrer mardi comme il l'avait décidé, est arrivé jeudi matin à Monaco à bord de Son yacht *Princesse-Alice*.

Mardi dernier, a eu lieu la fête organisée par le Comité de bienfaisance de la Colonie Italienne sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Albert 1^{er}.

Cette fête s'est déroulée, comme chaque année, dans le cadre élégant de l'atrium et de la salle de théâtre du Casino de Monte Carlo, obligeamment mis à la disposition du Comité et décorés pour la circonstance par la Société des Bains de Mer.

Un contre-temps des plus fâcheux, dû à la tempête qui a sévi pendant quelques jours sur la Méditerranée, a malheureusement contraint d'apporter quelques changements aux dispositions prises pour la représentation de gala donnée à cette occasion. S. A. S. le Prince, qui était parti à bord de Son yacht pour faire une courte croisière sur les côtes de la Corse et qui avait fixé Son retour au mardi matin, a été retenu par l'état de la mer dans le port de Propriano et s'est vu dans l'impossibilité de manifester par Sa présence tout l'intérêt qu'Il porte à la Colonie Italienne de Monaco. Son Altesse avait tenu du moins à envoyer un télégramme pour charger S. Exc. le Gouverneur Général de La représenter officiellement.

S. Exc. l'amiral Hautefeuille occupait donc la loge Princièrè, accompagné de M^{me} d'Arodes de Peyriague et de M. le lieutenant de vaisseau Bourée. Le Gouverneur Général a été reçu, à son arrivée, par M. le Consul d'Italie, par M. Davico, président, et par les membres du Comité de bienfaisance. Après avoir exprimé les regrets de Son Altesse Sérénissime, le Gouverneur a invité M. le Consul d'Italie et M^{me} Rosset à assister à la représentation dans la loge du Prince, ainsi que M. le Préfet de Port-Maurice, M. le comte Bodo, sous-préfet de San-Remo, et la comtesse Bodo.

A l'entrée du Gouverneur et de ses invités, l'orchestre joue l'*Hymne Monégasque* et la *Marche Royale Italienne* qui sont écoutés debout et chaleureusement applaudis.

Les autorités civiles et militaires venues de San Remo et de Vintimille, le représentant de M. le Préfet des Alpes-Maritimes, M. le Maire de Monaco, le colonel Lemoël, M. Brémond, président du Comité de la Colonie française, occupaient les loges voisines.

La salle présentait un aspect des plus élégants et la représentation a été vivement applaudie.

Un bal des plus animés a terminé cette belle fête.

Par suite de motifs imprévus, le tirage de la loterie qui devait avoir lieu à 2 heures du matin, a été renvoyé au samedi soir, 2 avril, après la représentation théâtrale.

Un violent incendie s'étant déclaré le 14 mars vers 5 heures et demie du soir, au Cap d'Ail, dans le quartier Saint-Antoine, près de la frontière de la Principauté, la nouvelle compagnie des sapeurs-pompiers, ainsi que les carabiniers, les agents de la Sûreté publique et les gardes d'incendie de la Société des Bains de Mer se sont immédiatement transportés sur les lieux et, au prix de multiples efforts et de fréquents dangers, sont arrivés, après une lutte de cinq heures, à se rendre maîtres du feu.

En dehors des officiers qui ont fait montre d'autant de courage et de sang-froid que de jugement et de décision, on a particulièrement remarqué la belle conduite de l'adjudant de sapeurs Sébillon, du sergent Pelletier, du caporal Bosch, des sapeurs Bus, Navello et Angeleri qui a reçu une cruelle blessure au poignet droit ; de l'agent Saissy et du garde d'incendie Conte qui a fait une chute grave et s'est fracturé le poignet.

M. le Préfet de Nice a télégraphié à S. Exc. le Gouverneur Général pour le remercier de l'empressement et du dévouement avec lesquels les autorités de la Principauté ont organisé les secours.

Enfin, S. A. S. le Prince a fait parvenir à M. le capitaine Picandet la lettre suivante :

« Mon cher Capitaine,

« Votre Compagnie à peine formée vient de se « signaler par une conduite excellente dans une « circonstance très grave.

« Je suis heureux de féliciter des hommes qui « ont si rapidement compris leur tâche et leur « devoir.

« Mais c'est surtout à vous-même que j'adresse « mes éloges, car vous avez su communiquer aux « autres vos propres qualités.

« Recevez, mon cher Capitaine, l'assurance de « mon estime très particulière.

« ALBERT. »

Palais de Monaco, le 18 mars 1910.

Beaucoup de personnes ont cru pouvoir s'adresser à S. Exc. le Gouverneur Général pour obtenir des cartes d'invitation à l'inauguration du Musée Océanographique.

Toutes ces demandes ont été transmises à M. le Chef de la Maison du Prince à qui il y aurait avantage à les envoyer directement, les autres invitations n'étant données que par Son Altesse Sérénissime.

Le concours international de chiens de défense a eu lieu, vendredi après-midi, sur le stand des canots automobiles. Le terrain réservé à la présentation des concurrents était entouré de nombreuses et vastes tribunes et décoré d'oriflammes aux couleurs des différentes nations.

A 2 heures, S. A. S. le Prince, qui avait bien voulu accorder au concours Son Haut Patronage, a pénétré sur le stand, accompagné de Son officier d'ordonnance, M. le capitaine Laurendeau de Juniac.

Le Souverain a été reçu par S. Exc. l'amiral Hautefeuille, Gouverneur Général, et par M. Camille Blanc, président d'honneur du Comité.

Dans la tribune d'honneur avaient pris place, aux côtés de Son Altesse Sérénissime, S. Exc. l'amiral Hautefeuille, M^{me} Stern, M^{me} Kohn, M. Gaston Calmette, directeur du *Figaro* et quelques autres invités.

Sur la piste se trouvaient M. Simard, directeur de la Sûreté publique, M. Robert Coquelle, commissaire général, et M. Emile Baussy, secrétaire général du Comité.

Les épreuves ont permis de constater les qualités de vigueur et d'intelligence ainsi que l'excellent dressage des chiens présentés.

Les prix ont été attribués dans l'ordre suivant :

Chiens.

1^{er} prix ex-æquo : *Philus*, à la police de Bruxelles; *Max*, à M. Simard, de Monaco; *Jules*, à M. Tedesco.

Mentions honorables : *Picht*, à M. Courbe d'Outrelon, de Lille; *Brutal*, à M. Chevrel.

Chiennes.

1^{er} prix : *Lise*, à M. Van Haazebrouck, de Courtrai; Mention honorable : *Fanny*, au garde champêtre de Mouscron.

Un banquet a été donné, dimanche soir, à l'International Sporting Club à l'occasion de la remise à l'aviateur Rougier d'un objet d'art qui lui était offert par la Colonie étrangère en souvenir de ses belles expériences à Monaco. Ce banquet réunissait les hôteliers par l'intermédiaire desquels les souscriptions avaient été recueillies.

M. Camille Blanc, président de l'International Sporting Club, présidait ayant à sa droite M. Rougier, à sa gauche, M. Duretteste.

En face de lui se trouvait M. Trub, directeur de l'hôtel Métropole, ayant à sa droite M. A. Noghès, président du Sport Automobile Vélocipédique, à sa gauche M. Simard, invité en qualité d'ami personnel de M. Rougier.

Au dessert, M. Camille Blanc a fait l'éloge de l'énergie et de la vaillance de l'aviateur; il a traduit en termes heureux les sentiments d'admiration de la Colonie étrangère au nom de laquelle il a remis à M. Rougier l'objet d'art, produit de la souscription de nos hôtes. M. Blanc a également remis à Rougier une belle plaquette en or au nom de l'International Sporting Club.

M. Rougier a remercié avec émotion et a levé son verre en l'honneur de Son Altesse Sérénissime qui a daigné suivre ses sorties avec un si bienveillant intérêt; il a porté ensuite la santé de M. Camille Blanc et exprimé sa reconnaissance pour les précieux souvenirs qui lui étaient offerts.

Des toasts ont été ensuite prononcés par M. Trub au nom de ses collègues et par M. Michel au nom de la presse.

Une riche plaquette a été également remise à M. Voisin, et M. Rougier a été prié par M. Blanc de faire parvenir trois jolies broches souvenirs aux femmes des mécaniciens qui ont monté l'aéroplane.

La Société des Régates a donné hier soir son banquet annuel dont S. Exc. le Gouverneur Général avait accepté la présidence.

A la droite de l'amiral Hautefeuille se trouvaient M. Roussel, secrétaire d'Etat; M. le chevalier Rosset, consul d'Italie; M. Camille Blanc, président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer; lieutenant de vaisseau de Boussès, commandant le torpilleur *Orange*, etc.; à sa gauche: M. le baron de Rolland, premier président de la Cour d'Appel; M. Berthet, directeur des Travaux publics; M. Fuhrmeister, secrétaire particulier de S. A. S. le Prince Albert; M. Rougier, etc.

En face du Gouverneur Général, avait pris place M. Alexandre Noghès, remplaçant M. Neri, le dévoué président de la Société des Régates, empêché d'assister à cette réunion par un deuil récent.

M. Noghès avait à sa droite: M. Alatière, secrétaire général du Gouvernement; M. Gindre, représentant le Maire de Monaco; M. Bonfiglio, représentant le Maire de Nice; à sa gauche: M. Borie, administrateur de la Marine à Nice; M. Labande; le colonel de La Panouse.

Au dessert, M. Noghès, dans un excellent discours, remercie les Sociétés nautiques de Nice, Cannes, Antibes et Menton, rend hommage aux propriétaires de yachts monégasques, exprime la reconnaissance de la Société à l'égard du Jury, de M. Camille Blanc et de la Société des Bains de Mer, lève son verre à la marine française représentée par les officiers des deux torpilleurs et souhaite la bienvenue à l'aviateur Rougier.

Puis, se tournant vers le Gouverneur Général, l'orateur poursuit en ces termes :

Excellence,

Pour la première fois notre banquet est présidé par un Amiral. Nous en sommes fiers, et en vous remerciant de cet honneur, nous sommes touchés des marques de bienveillante sollicitude que vous témoignez à notre Société.

Je bois à la santé de S. Exc. l'amiral Hautefeuille, Gouverneur Général de la Principauté.

Quand on parle de marine, de navigation, un nom vient toujours à notre pensée, celui d'un Prince éclairé qui a voué aux choses de la mer un culte si persévérant.

A la veille de l'inauguration du Musée Océanographique, solennité qui sera le couronnement, la consécration d'une carrière de savant et de navigateur, je suis heureux de me sentir en si complète communauté d'idées et de sentiments avec chacun des membres de ma Société quand j'exprime à Son Altesse Sérénissime notre respectueuse admiration et notre profond attachement.

Levons avec fierté nos verres à la santé du Prince Albert 1^{er} et de la Famille Souveraine.

Ce discours est longuement applaudi.

S. Exc. le Gouverneur Général prend la parole en ces termes :

MESSEURS,

Le Président des Régates a singulièrement abusé d'une confiance que je lui ai faite. Je lui avais dit qu'avec de la flatterie l'on pouvait tout obtenir de moi; mais cette fois, il y aura une exception et mon ami Noghès a eu beau me couvrir de fleurs, il n'obtiendra pas de moi le discours qu'il espérait. Je m'en excuse, mais l'on n'est tenu de donner ce que l'on peut donner.

Je dois cependant, Messieurs, venir ici au nom de Son Altesse Sérénissime saluer les personnes présentes, remercier les organisateurs des Régates et féliciter les concurrents. Je me suis complu à les regarder, j'ai admiré, leur habileté et j'avoue que parfois je les ai enviés.

Je crois en effet que le bonheur le plus grand doit être de posséder un yacht, de pouvoir aller où l'on veut comme on veut et quand on veut, sans qu'un Ministre de la Marine vienne vous dire : « Vous passerez par ici et reviendrez par là... »

Cependant j'ai constaté avec regret que le nombre des yachts réunis à Monaco était vraiment peu considérable et nullement en rapport avec ce que j'avais vu autrefois.

Faut-il donc croire que nos régates n'ont pas un attrait suffisant pour attirer dans nos eaux les propriétaires des yachts ?

Je mettrai tous mes soins à améliorer cette situation. Je voudrais voir ici des régates comme celles que j'ai admirées en Amérique ou en Australie.

Je voudrais que la semaine de Monaco soit un événement méditerranéen considérable, à nul autre pareil ! De tout mon pouvoir j'aiderai les efforts que la Société des Régates voudra bien faire en ce sens. (*Applaudissements*).

Je suis très content que les organisateurs de ce banquet aient eu l'excellente idée d'inviter M. Rougier, l'aviateur qui a fait notre admiration pendant la dernière quinzaine. Cela me donne le grand plaisir d'annoncer que Son Altesse Sérénissime a daigné accorder à MM. Voisin et Rougier la croix de Chevalier de l'Ordre insigne de Saint-Charles. (*Applaudissements*)

N'ayant pas moi-même l'honneur de faire partie de cet Ordre de chevalerie, les pouvoirs ont été délégués à M. le Chef du Secrétariat particulier du Prince et je cède la parole à M. Fuhrmeister.

Quand les applaudissements qui soulignent ce discours se sont apaisés, M. Fuhrmeister, secrétaire particulier de S. A. S. le Prince Souverain, prononce l'allocation suivante :

Monsieur,

En ma qualité de Secrétaire Particulier de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, de Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles et de Monégasque, je suis on ne peut plus heureux d'avoir été désigné pour vous remettre, de la part de mon Auguste Souverain, la Croix de Chevalier de Son Ordre, la plus haute récompense de mon pays.

En vous conférant cette distinction, le Prince, qui vous a déjà traduit lui-même toute Son admiration, a tenu à ce que de la Principauté où, comme vous le disiez si aimablement hier au cours d'un banquet, vous avez vécu les meilleures heures de votre vie sportive, vous emportiez ce témoignage de Son estime très particulière à laquelle Son Altesse Sérénissime tient à joindre Ses vœux pour vos succès futurs.

Je vous remets donc les insignes de l'Ordre de Saint-Charles que mon Auguste Souverain a daigné vous conférer et je l'accompagne, comme c'est l'usage, d'une accolade confraternelle.

Messieurs,

Je vous propose de lever avec moi votre verre en l'honneur des deux nouveaux Chevaliers de Saint-Charles, MM. Rougier et Voisin.

M. Rougier, très ému, remercie en son nom et au nom de M. Voisin, et porte un toast en l'honneur de Son Altesse Sérénissime.

Des discours sont encore prononcés par M. Borie, administrateur de la Marine de Nice, qui boit au marin éminent à qui Son Altesse Sérénissime a confié le gouvernement de la Principauté, et par M. de Vilmorin, président de la Société des Régates de Cannes.

COMMISSION COMMUNALE

La Commission Communale, dans sa séance du 2 février, a émis les vœux suivants qui ont reçu l'agrément de Son Altesse Sérénissime :

Création d'une carte d'identité pour les Monégasques;

Ordre d'exécution des grands travaux conforme au projet François Médecin;

Affectation aux sinistrés des inondations d'une somme de 10.000 francs prélevée sur les crédits non employés du budget des fêtes pour 1910;

Projet de monument au Prince Charles III. Nomination d'un Comité chargé de faire les démarches utiles et d'étudier l'opportunité soit d'instituer un concours entre artistes sculpteurs et architectes, soit de choisir des artistes appelés à concourir, soit de confier le monument à tels artistes de son choix, s'il le juge opportun, sous réserve des autorisations qui ont pu être délivrées par Son Altesse Sérénissime ou par le Gouvernement;

Interdiction du colportage sur la voie publique, sauf en ce qui concerne les marchands turcs ou arabes de la place du Casino;

Surveillance du marché de la Condamine pour empêcher l'accapement du poisson;

Réparation du canal du moulin à huile;

Démolition des baraques Straforelly, bordant le boulevard des Moulins;

Réunion d'une Commission intercommunale en vue de la substitution de tuyaux en fonte aux tuyaux en grès prévus pour la réparation des canaux de Bestagno et Fondevina;

Interdiction de cracher sur les trottoirs.

Révision générale des canalisations d'égouts;

Modification du fonctionnement du service de la désinfection et déclaration des maladies contagieuses;

Réfection du pavage des voies de tramway, notamment sur le boulevard des Moulins.

Un certain nombre de ces vœux approuvés ont déjà reçu satisfaction.

M. Rougier a fait, dans la semaine écoulée, deux nouvelles sorties. Mais la violence du vent ne lui a pas permis de réaliser le projet qu'il avait formé de se rendre à Nice. Sa dernière envolée n'a pas été sans danger. Au-dessus de la baie de Beaulieu, l'aéroplane, secoué par le vent, faisait des bonds de 50 mètres. Grâce au sang-froid et à la merveilleuse habileté de son pilote, il a pu néanmoins revenir sans accident à son garage où la foule anxieuse a chaleureusement félicité Rougier.

Les régates internationales à la voile, organisées par la Société des Régates de Monaco, ont commencé jeudi, favorisées par une température printanière.

Suivant l'usage, deux torpilleurs français, l'*Orange* sous le commandement de M. le lieutenant de vaisseau de Boussy et le torpilleur 221 commandé par M. l'enseigne de vaisseau Tavera, sont arrivés dès le matin pour assister aux régates.

Voici la liste des premiers prix dans les épreuves qui ont déjà été disputées :

Première journée :

Coupe Anémone II (Cinquième Série). — Yachts de 15 mètres. — Parcours 15 milles.

1^{er}, *Anémone II*, à M. P. de Vilmorin, 4 h. 4' 35".

Coupe Sorais (Deuxième Série). — Yachts de 8 mètres. Parcours 10 milles.

1^{er}, *Ponchette*, à M. Chauchard, 2 h. 16' 17".

Coupe Cesarina (Première Série). — Yachts de 6 mètres. Parcours 10 milles.

Cette course n'a pas eu lieu. La plupart des yachts qui devaient y prendre part n'ayant pu rallier le port avant l'heure des régates.

Coupe Nekita (Série Nationale). — Yachts de 6 m. 50. Parcours 10 milles.

1^{er}, *Ninne*, à M. J. Rouher, 2 h. 43' 48".

Le concours de départ volant a été gagné pour la série de 8 mètres par *Spero* et pour la série Nationale (6 m. 50) par *Ninne*.

Deuxième journée (Vendredi) :

Coupe de l'International Sporting Club.

1^{er}, *Cesarina*, à M. Jean Barral, de la S. R. M., 3 heures 39' 3".

Troisième journée (Samedi) :

Prix de S. A. S. le Prince Albert (Cinquième Série). Yachts de 15 mètres. — Parcours 15 milles.

1^{er}, *Anémone II*, à M. P. de Vilmorin, 5 h. 38' 12".

Prix de Monte Carlo (Deuxième Série). — Yachts de 8 mètres.

1^{er}, *Colette*, à M. Du Pasquier, 3 h. 45' 34".

Prix de la Société des Régates (Première Série). — Yachts de 6 mètres.

1^{er}, *Cesarina*, à M. Jean Barral, 3 h. 58' 49".

Cette course était confondue, conformément au programme, avec celle de la première journée, la *Coupe Cesarina*, qui ne put être courue par les raisons que nous avons relatées.

Le prix de départ volant a été remporté par *Isa*, appartenant à M. L. Bianchi.

Prix de la Condamine (Série Nationale). — Yachts de 6 m. 50.

1^{er}, *Manita*, à M. Werheim, 3 h. 56' 14".

Quatrième journée (Dimanche) :

Prix de Monaco (Cinquième Série). — Yachts de 15 m. 1^{er}, *Anémone II*, à M. P. de Vilmorin, 2 h. 55' 6".

Prix du Yacht Club de France (Deuxième Série). — Yachts de 8 mètres.

1^{er}, *Colette*, à M. Du Pasquier, 1 h. 40' 49".

Prix des Révoires (Première Série). — Yachts de 6 m. 1^{er}, *Viola*, au Marquis Cambiano, 1 h. 54".

Prix de Fontvieille (Série Nationale). — Yachts de 6 m. 50.

1^{er}, *Cinzano*, à M. S. Rouher, 2 h. 4' 52".

Prix des Moulins. — Yachts au-dessus de 5 tonneaux et n'excédant pas 10 tonneaux

1^{er}, *Skirato*, à M. Eugène Marquet, 1 h. 43' 2".

Prix des Spélugues. — Yachts au-dessus de 1 tonneau et n'excédant pas 2 tonneaux 5/10.

1^{er}, *Nini*, à M. Louis Nigio, 1 h. 41' 20".

Prix du Rocher. — Pour les trois séries réunies. Yachts n'excédant pas 1 tonneau.

1^{er}, *Magali*, à M. Bresani, 1 h. 41' 31".

Prix du Commerce. — Bateaux lestés.

1^{er}, *Ville-de-Marseille*, à M. Tassy, 4 h. 6' 48".

SÉRIES EMBARCATIONS DE PLAISANCE

Prix de la Colonie Française (Première Classe). — Houari de 6 m. 25 maximum pris entre perpendiculaires sans voûte ni guibre.

1^{er}, *Scintilla*, à M. P. Saccone, 2 h. 22' 41".

Prix Portus Herculis (Deuxième Classe). — Voile à Tiers St-Pierre, sans voûte ni guibre, de 4 m. 85 à 5 m. 75 pris entre perpendiculaires (Liberté de foc).

1^{er}, *Messaline*, à M. Tarasco, 2 h. 38' 45".

Prix de Saint-Roman (Troisième Classe). — Voile à Tiers St-Pierre, sans voûte ni guibre, au-dessous de 4 m. 85 pris entre les perpendiculaires (Liberté de foc).

1^{er}, *Jeannot*, à M. Jean Mayonne, 1 h. 45' 22".

Prix de Larvotto (Classe Spéciale). — Embarcations au-dessus de 4 m. 50 et n'excédant pas 5 mètres.

1^{er}, *Lella*, à M. Nicolas Lorenzi, 1 h. 41' 19".

Prix des Jetées (Classe Spéciale). — Embarcations n'excédant pas 4 m. 50.

Un seul bateau, *Mimosa*, s'est présenté pour cette course et l'a commencée dans les meilleures conditions, mais le vent fraîchissant, au deuxième tour, à l'ouest de la pointe de la Vieille, et à la suite probablement d'une erreur de manœuvre, il a chaviré. Les deux hommes qui le montaient ont été recueillis à bord du bateau commissaire, qui a remorqué *Mimosa* jusqu'au port.

LA VIE ARTISTIQUE

LA SAISON LYRIQUE A MONTE CARLO

M. André Corneau, l'éminent critique musical, dont le *Journal de Monaco* a eu la bonne fortune de publier les appréciations autorisées et les aperçus pénétrants sur la saison d'opéra de Monte Carlo, a été rappelé brusquement à Paris par des raisons de famille et s'est vu dans l'obligation de suspendre la collaboration gracieuse qu'il avait bien voulu nous accorder. En remerciant M. A. Corneau du précieux concours que nous avons reçu de lui, nous tenons à lui exprimer le regret que des raisons indépendantes de sa volonté ne lui aient pas permis de poursuivre sa tâche jusqu'au bout, certain d'être ainsi l'interprète aussi bien de nos lecteurs que des artistes sur lesquels s'exerçait sa critique.

Cette semaine ont été données deux représentations de *Fedora*. La première ayant été réservée au bénéfice du Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne, et la seconde ayant eu lieu en matinée, le *Journal de Monaco* se voit empêché de donner ici analyse ou compte rendu d'une œuvre qu'il n'a pas été mis à même d'entendre.

CONCERTS

Le principal attrait du dernier concert était la présence du prodigieux virtuose qu'est M. Jan Kubelik. Encore qu'on puisse préférer le style, la compréhension musicale de tels autres maîtres du

violon, on ne saurait se lasser d'admirer la technique extraordinaire, l'infaillible sûreté et les qualités de son du célèbre violoniste tchèque. Il a fait montre des plus rares mérites artistiques dans l'interprétation du *Concerto en ré majeur* de Tchaïkowsky. La cadence du premier mouvement lui a permis de faire admirer sa maîtrise. Le *moderato assai* et la *canzonetta* ont été traduits par lui avec une rare pureté de son et dans un beau sentiment.

L'*Etude* et *I Palpiti* de Paganini ont donné prétexte à des prodiges de virtuosité.

L'orchestre, qui a accompagné Kubelik avec un art et un tact au-dessus de tout éloge, fit entendre l'ouverture de *Léonore* (n° 3) de Beethoven, le *Prélude* et la *Mort d'Isolde* de *Tristan et Isolde* et *Iberia* (Evocation) du regretté maître Albeniz. Ces œuvres ont été jouées trop souvent aux concerts du jeudi et ont été l'objet de trop nombreux comptes rendus pour qu'il soit utile d'en analyser les beautés ou les mérites. Il suffira de dire que l'interprétation, sous la direction de M. Jehin, s'est montrée égale à elle-même, c'est-à-dire parfaite.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE MONACO

AVIS

Par jugement du 17 mars 1910, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal de Première Instance a déclaré le sieur **Paul Amayenc**, ex hôtelier à Monaco, en état de faillite, dont l'ouverture a été fixée provisoirement au 3 juillet 1909.

M. Bellando de Castro, juge audit Tribunal, a été nommé commissaire, et M. Auguste Cioco, syndic provisoire de ladite faillite.

Pour extrait conforme, dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Le Greffier en chef,
RAYBAUDI.

AVIS

Les créanciers de la dame **Dominique Corradi**, veuve **Sasso**, commerçante à Monaco, sont invités à se présenter au Palais de Justice, à Monaco, le mercredi 6 avril prochain, à 2 heures et demie de l'après-midi, pour délibérer tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Monaco, le 22 mars 1910.

Pour le Greffier en chef,
A. CIOCO, c. g.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le sept février mil neuf cent dix, transcrit au bureau des hypothèques de Monaco le vingt et un février mil neuf cent dix, vol. 112, n° 17;

M. **Venant Benoist**, négociant, demeurant à Londres, 36, Piccadilly, a vendu à la Société de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage, société anonyme monégasque au capital de six millions six cent mille francs, dont le siège social est à Monaco, section de Monte Carlo, à l'Hôtel de l'Hermitage, ayant pour objet l'exploitation des établissements situés à Monte Carlo (principauté de Monaco) connus sous le nom de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage,

Une villa dite *Villa Auguste*, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée du côté nord, et de deux étages au-dessous du côté de la mer, avec le terrain attenant, cadastrée n° 59, section B, confrontant du midi la Compagnie des chemins de fer et la Société de l'Hôtel de l'Hermitage, et de tous les autres côtés la dite société.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de *cinq cent mille francs*, ci. 500.000 fr.

Pour l'exécution du contrat, les parties ont fait élection de domicile à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Une expédition du dit contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Monaco aujourd'hui même.

Monaco, le 22 mars 1910.

Pour extrait :
Signé : L. LE BOUCHER.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le deux mars mil neuf cent dix, transcrit au bureau des hypothèques de Monaco le neuf mars mil neuf cent dix, vol. 112, numéro 20;

M^{me} **Honorine-Marie-Jeanne Couarraze**, commerçante, épouse de M. **Albert-Joseph Gras**, représentant de commerce, demeurant ensemble à Nice, rue Chauvain, n° 7, a vendu à M. **Joseph Spadoni**, rentier, demeurant à Monaco,

Le tiers indivis lui appartenant dans un corps d'immeubles, situé à Monaco, quartier des Révoires, consistant en deux maisons avec jardin.

L'une de ces maisons élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et caves, ayant une entrée par un escalier sur le boulevard de l'Ouest.

L'autre maison, à côté de la précédente, ayant deux entrées, l'une par le chemin des Révoires, l'autre par l'escalier aboutissant au boulevard de l'Ouest, et également élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et caves.

Le tout d'une contenance de huit cents mètres carrés environ, cadastré n° 382 p, section B, confrontant dans son ensemble : du midi, le chemin des Révoires; du levant et du nord, le boulevard de l'Ouest; et du couchant, les hoirs Crovetto.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de *trente-cinq mille francs*.

Pour l'exécution du contrat, les parties ont fait élection de domicile à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Une expédition du dit contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Monaco aujourd'hui même.

Monaco, le 22 mars 1910.

Pour extrait :
Signé : L. LE BOUCHER.

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, à Monaco

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le **Mardi 19 Avril 1910**, à 2 heures et demie de relevée, au Siège de la Société, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de deux cents Actions de la Société, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège social au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice qui a pris fin le 31 mars 1910;
- 2^o Rapport des Commissaires;
- 3^o Approbation des comptes, s'il y a lieu;
- 4^o Fixation du dividende;
- 5^o Nomination des Commissaires des comptes;
- 6^o Autorisation d'achat des propriétés Chompret et Messy;
- 7^o Questions diverses.

Madame veuve SCHWENTZER et sa famille remercient très sincèrement les personnes qui ont bien voulu assister aux obsèques de leur regretté époux et père, et prient celles qui n'ont pas reçu de lettres de faire part de vouloir bien excuser un oubli involontaire.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1910